



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 32 /2016

Arrêté sécheresse
et
délégation de signature du sous-préfet de Florac

Publié le 12 septembre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 32 /2016 du 12 septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-BIEF-2016-256-0001 du 12 septembre 2016 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° PREF-BCPEP2016253-0001 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2016-256-0001 du 12 septembre 2016
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66
à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret
2010- 246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par
le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du
20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par
le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du
20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé
par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du
20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté
interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté
interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté
interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté
interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le
sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Lot en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-217-0004 du 4 août 2016 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques et plus particulièrement l'absence de précipitations significatives ces derniers jours ont conduit à une baisse du débit des rivières dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la commune de Mende a commencé les opérations de soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n °2016-232-0001 du 19 août 2016 est abrogé.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ; × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">× de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;× de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins potagers ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 1	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	COCURES 1	CHASTANIER
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 2	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	GATUZIERES	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	ISPAGNAC	FONTANES 6
FAU-DE-PEYRE	LA MALENE	GRANDRIEU
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 3	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	LANGOGNE
GRANDVALS	LE MASSEGROS	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE PONT-DE-MONTVERT 2	LUC
JULIANGES	LE RECOUX	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE ROZIER	NAUSSAC 6
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	PIERREFICHE
LAJO	MEYRUEIS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 5	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 2	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINT-CHELY-D'APCHER		
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		
	TARNON	CHASSEZAC
	BASSURELS	ALTIER
	FLORAC 4	BELVEZET
	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CHASSERADES
	ROUSSES	CUBIERES
	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 5	CUBIETTES
	VEBRON	PIED-DE-BORNE
		POURCHASSES
		PREVENCHERES
		SAINT-ANDRE-CAPCEZE
		SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
		VIALAS
		VILLEFORT
	BRAMONT	
	BALSIEGES	
	BRENOUX	
	LANUEJOLS	
	SAINT-BAUZILE	
	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	

- 1 - commune nouvelle de Bédouès – Cocurès ;
2 - commune nouvelle de Pont de Monvert – Sud Mont Lozère ;
3 - commune nouvelle de Florac Trois Rivières (pour la partie de l'ancienne commune de La Salle-Prunet) ;
4 - commune nouvelle de Florac Trois Rivières (pour la partie de l'ancienne commune de Florac) ;
5 - commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
6 - commune nouvelle de Naussac – Fontanes.

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	ESTABLES	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	GABRIAS	LE POMPIDOU
BANASSAC 7	GREZES	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	LE BUISSON	MOLEZON
CANILHAC 7	MONTRODAT	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT 9
CHADENET	PALHERS	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	PRINSUEJOLS	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 9
CULTURES	SERVIERES	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES		SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE		SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD		SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN		SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX		SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	CHIRAC 8	
LES SALELLES	LACHAMP	
MAS-D'ORCIERES	LE MONASTIER-PIN-MORIES 8	
MENDE	MARVEJOLS	
PELOUSE	RECOULES-DE-FUMAS	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	RIBENNES	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	RIEUTORT-DE-RANDON	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	SAINT-AMANS	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
SAINT-SATURNIN	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

7 - commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;

8 - commune nouvelle de Bourgs de Colagne ;

9 - commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREF-BCPEP2016253-0001 du 9 septembre 2016
portant délégation de signature
à M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant M. François BOURNEAU en qualité de sous-préfet de Florac ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 – En matière de police générale

- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges ; des édifices culturels communaux.

.../...

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes élection des commissions syndicales, transfert de biens, autorisation de changement d'usage ou de vente de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à l'exception des arrêtés.
- Organisation des élections municipales et cantonales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Urbanisme : dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les autorisations d'utilisation et d'occupation des sols sont délivrées au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et du maire, les arrêtés relatifs aux autorisations d'utilisation et d'occupation des sols ;
- Lettres d'observations en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires des communes, de leurs établissements publics et des EPCI.

3 - En matière d'administration générale

- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cas d'ouverture d'ERP ou dossier confiés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le ressort de l'arrondissement)
- Signature des expressions de besoins, sans limitation de montant, et les constatations du service fait du programme 0307 (hors titre 2) concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac ».

Article 2 – M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- Parc national des Cévennes.
- Sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Classement des offices du tourisme, des communes touristiques, des stations classées et des labels touristiques.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Délivrance des certificats de qualification pour les tirs d'artifice de divertissement.
- Déclarations des tirs de feux d'artifice.

- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits et enceintes sportives.
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Fonds de dotations.
- Associations syndicales autorisées : approbation de délibérations ; contrôle de légalité et budgétaire ; création, modification, fusion et dissolution ; nomination d'un liquidateur.
- Association syndicales libres (création, modification, dissolution).
- Reconnaissance d'aptitude technique et agréments des gardes particuliers.
- Autorisations relatives aux explosifs.
- Agrément des salariés travaillant dans les installations de produits explosifs et certificat de capacité d'artificier.

Article 3 - En cas de permanence et de situation d'urgence, M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense* ;
- Reconduite à la frontière *et toutes mesures d'éloignement*, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, *et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense*.

2 - Circulation

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux

- Mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

Article 4 - En cas d'absence concomitante de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

Article 5 - En l'absence de M François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - En cas d'absence de M. François BOURNEAU, délégation de signature est donnée à Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,

-la délivrance des cartes des gardes particuliers,

- toutes les expressions de besoins n'excédant pas 3000 € et les constatations du service fait du programme 307 concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac »,
- les autorisations relatives aux explosifs,
- les récépissés de déclaration dont les spectacles pyrotechniques, les manifestations sportives soumises à déclaration.
- tout document établi à la suite des visites contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des visites de sécurité des campings.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 sera exercée par Mme Véronique ROSSI, secrétaire administrative de classe normale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Réjane PINTARD et Véronique ROSSI, cette délégation sera exercée par Mme Annie CAPONI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 8 – L'arrêté n° PREF-BCPEP2016249-0002 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE